

PREFET DE LA MOSELLE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTRIEL
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ

N° 46 CAB/SIDPC/2018
en date du 10 DEC. 2018

fixant la liste des communes exposées à un risque ou plusieurs risques majeurs et pour lesquelles s'applique le droit à l'information du public

LE PREFET DE LA MOSELLE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-2 et R.125-9 à R.125-14 ;
- VU le code minier, et notamment l'article L.174-5 du code minier ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment le Titre III du Livre 1er ;
- VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques, pris en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement et modifié par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004;
- VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Didier MARTIN, préfet de la Moselle ;
- VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Olivier GIROD, directeur de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010, applicable à compter du 1^{er} mai 2011, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017/CAB/SIRACEDPC/115 du 11 décembre 2017 fixant la liste des communes exposées à un risque ou plusieurs risques majeurs et pour lesquelles s'applique le droit à l'information du public;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Moselle;

ARRETE

- Article 1 :** La liste des communes du département de la Moselle exposées à un ou plusieurs risques majeurs et pour lesquelles doit s'appliquer le droit à l'information du public, conformément à l'article 2 du décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 (modifié par le décret n°2004-554 du 9 juin 2004), est annexée au présent arrêté.
- La liste des communes concernées est mise à jour annuellement si nécessaire.
- Article 2 :** L'ensemble des informations sur les risques majeurs auxquels sont susceptibles d'être exposées les communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, est consigné dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM – édition 2018) établi par le Préfet.
- Ce dossier est librement consultable en préfecture ainsi qu'en mairie

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2017/CAB/SIRACEDPC/115 du 11 décembre 2017 fixant la liste des communes exposées à un risque ou plusieurs risques majeurs et pour lesquelles s'applique le droit à l'information du public est abrogé ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements de la Moselle, les Chefs des services départementaux, les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et accessible sur le site internet de la Préfecture de la Moselle.

Fait à METZ, le **10 DEC. 2018**

Le Préfet



Didier MARTIN